

## Deuxième carrière – Questions et réponses

### ADMISSIBILITÉ

**1. Les travailleurs contractuels ou saisonniers sans emploi sont-ils admissibles au programme Deuxième carrière?**

Les personnes dont le contrat d'emploi a pris fin sont admissibles au programme Deuxième carrière.

**2. Les travailleurs autonomes qui n'ont pas été actifs sur le marché récemment sont-ils admissibles au programme Deuxième carrière?**

Les travailleurs indépendants ne sont admissibles au programme Deuxième carrière que s'ils ont été licenciés le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date et sont devenus des travailleurs autonomes pour joindre les deux bouts.

**3. Les personnes ayant été licenciées dans une autre province ou aux États-Unis sont-elles admissibles au programme Deuxième carrière?**

Les personnes qui ont été licenciées après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 d'un emploi qu'elles occupaient dans une autre province ou aux États-Unis sont admissibles au programme Deuxième carrière si elles étaient des résidents permanents de l'Ontario (c.-à-d. si elles étaient domiciliées en Ontario) au moment de leur licenciement.

**4. Les personnes qui ont reçu des prestations de maternité et de congé parental de l'assurance-emploi et qui veulent retourner sur le marché du travail sont également considérées comme des personnes licenciées. Comment est-il possible de savoir si elles sont déjà retournées sur le marché du travail ou non?**

Si les antécédents de travail des personnes indiquent qu'elles ont commencé un emploi une fois que leurs prestations de maternité ou de congé parental ont pris fin et si l'emploi n'est pas réputé être un emploi « temporaire » aux termes des lignes directrices, ces personnes doivent être considérées comme ayant « réintégré » le marché du travail.

**5. Quels documents le centre d'évaluation d'Emploi Ontario doit-il présenter au ministère de la Formation et des Collèges et Universités pour assurer la conformité aux critères d'admissibilité et de pertinence énoncés dans les lignes directrices?**

Le centre d'évaluation d'Emploi Ontario doit signer au bas du formulaire d'évaluation de l'admissibilité et des caractéristiques pertinentes de façon à reconnaître qu'il a évalué l'admissibilité et la pertinence des caractéristiques de la personne. Dans des cas exceptionnels, le MFCU peut demander de la documentation supplémentaire. Cela ne se produira que si l'information fournie semble manquer de cohérence.

**6. Au moment d'évaluer l'admissibilité d'une personne à un programme de rattrapage scolaire, à un cours en alphabétisation ou en initiation à l'arithmétique ou à des cours de français ou d'anglais langue seconde, il faut d'abord déterminer si l'une ou l'autre de ces formations conduit à une possibilité d'emploi particulière. Qu'entend-on par « possibilité d'emploi particulière »?**

Une possibilité d'emploi particulière doit être une offre d'emploi documentée et imprimée sur le papier à en-tête d'une entreprise.

**7. Les personnes dont le numéro d'assurance sociale (NAS) commence par 9 sont-elles admissibles au programme Deuxième carrière?**

Les NAS qui commencent par 9 sont attribués temporairement aux immigrants qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents au Canada. Les personnes dont le NAS commence par 9 ne sont admissibles au programme Deuxième carrière que lorsqu'elles deviennent des résidents permanents et obtiennent un nouveau NAS.

**8. Les personnes qui démissionnent ou sont mises à pied d'un emploi temporaire sont-elles toujours admissibles?**

Les personnes qui quittent un emploi temporaire ou sont mises à pied après leur licenciement demeurent admissibles au programme Deuxième carrière.

**9. Une personne qui a été licenciée le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date et qui a par la suite accepté un autre emploi (permanent) mais a démissionné ou a été mise à pied est-elle admissible au programme Deuxième carrière?**

Non, une personne dans cette situation n'est pas admissible au programme Deuxième carrière. Si une personne a accepté un emploi (permanent) après son licenciement initial, elle sera réputée avoir déjà trouvé un emploi (qu'elle ait démissionné ou qu'elle ait été mise à pied).

## **PERTINENCE**

- 1. Le client peut-il prendre connaissance du formulaire d'évaluation de l'admissibilité et des caractéristiques pertinentes du programme Deuxième carrière avant la rencontre avec le responsable des cas pour examiner la note obtenue?**

Oui.

## **TYPES DE FORMATION**

- 1. Les cours par correspondance, l'apprentissage à distance et l'apprentissage en ligne sont-ils admissibles dans le cadre du programme Deuxième carrière?**

Oui, ces types de formation peuvent être admissibles dans le cadre du programme Deuxième Carrière, mais ils doivent être évalués de façon individuelle. Comme c'est le cas pour toutes les formations du programme Deuxième carrière, la durée maximale de la formation est de deux ans et les cours ou les programmes doivent mener à un diplôme ou à un certificat.

## **DURÉE DU CHÔMAGE**

- 1. Si une personne qui a été licenciée le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date a accepté un emploi temporaire pour joindre les deux bouts, mais a perdu cet emploi, de quelle manière la durée du chômage est-elle calculée?**

La durée du chômage doit être calculée à partir de la date du licenciement initial.

- 2. Si une personne a été en congé de maternité ou en congé parental, la période pendant laquelle elle était en congé de maternité ou en congé parental doit-elle être incluse dans la « durée du chômage »?**

Non. La durée du chômage doit commencer lorsque la personne tente de réintégrer le marché du travail.

## **HISTORIQUE DE L'EMPLOI**

- 1. L'expérience de travail à l'extérieur du Canada peut-elle servir à établir la note à la rubrique de l'historique de l'emploi dans le formulaire d'évaluation de l'admissibilité et des caractéristiques pertinentes?**

L'expérience de travail à l'extérieur du Canada doit être prise en compte si la personne était un résident permanent de l'Ontario lorsqu'elle a acquis cette expérience.

## **PERSPECTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL / SECTEURS EN BAISSÉ**

- 1. La conjoncture économique locale peut-elle être prise en compte au moment d'évaluer les perspectives du marché du travail aux fins d'admissibilité au programme Deuxième carrière à l'aide de la liste d'indicateurs du marché du travail pour le programme Deuxième carrière (annexe B), ou de noter le critère d'historique de l'emploi du formulaire d'évaluation de l'admissibilité et des caractéristiques pertinentes?**

Oui. L'annexe B – Indicateurs du marché du travail pour le programme Deuxième carrière comporte deux listes : la liste des indicateurs des perspectives du marché du travail et la liste des indicateurs de l'historique de l'emploi. Ces deux listes sont conçues pour être utilisées dans le cadre du processus d'évaluation qui peut également tenir compte de la conjoncture économique dans la communauté ou sur le marché de l'emploi local au sein de laquelle ou duquel le candidat cherchera un emploi. Par conséquent, la conjoncture économique locale peut être prise en compte pour faire la preuve de perspectives d'emploi favorables aux fins de l'admissibilité (se reporter à la page 2 du document « Deuxième carrière : lignes directrices opérationnelles ») et pour établir la note associée à l'historique de l'emploi du formulaire d'évaluation de l'admissibilité et des caractéristiques pertinentes (annexe A).

- 2. Quel élément une personne doit-elle fournir comme preuve qu'un secteur est en déclin si ce secteur ne fait pas partie de la liste des indicateurs de l'historique de l'emploi dans un secteur en baisse ou à croissance lente en Ontario?**

La personne doit fournir une preuve que le secteur est en déclin dans une région (p. ex. la preuve de la fermeture d'une usine).